

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. M. J. le 12 septembre 2002 et régularisée le 9 octobre, la réponse de l'Organisation du 20 décembre 2002, la réplique du requérant du 21 février 2003 et la duplique d'Interpol du 17 avril 2003;

Vu la décision avant dire droit contenue dans le jugement 2248 prononcé le 16 juillet 2003;

Vu et entendu, conformément à la décision contenue dans le jugement 2248, les enregistrements des débats du Comité exécutif lors de sa 131^e session et leur transcription intégrale;

Vu, également, les notes prises par le conseiller juridique *ad interim* à l'occasion de la 132^e session du Comité ainsi que le procès-verbal de cette session;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. Les faits à l'origine de ce litige sont relatés dans les jugements 2247 et 2248 du Tribunal de céans auxquels il convient de se référer.

En l'espèce, le requérant conteste la décision du 19 août 2002 par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation a rejeté sa demande de réexamen d'une décision prise le 13 décembre 2001 le sanctionnant d'un avertissement écrit accompagné d'une mutation n'impliquant aucune rétrogradation. La décision imposant la sanction a été annulée le 18 avril 2002 par le Secrétaire général.

2. Le requérant soutient que des conclusions manifestement erronées ont été tirées du dossier dans la mesure où, selon lui, contrairement à ce qu'a retenu la Commission mixte de recours, la deuxième faute qui lui est reprochée par le Secrétaire général n'est pas fondée. En effet, il considère n'avoir violé aucune décision du Comité exécutif faisant obligation d'informer le président de la Commission de contrôle des fichiers du non-renouvellement de son mandat seulement après qu'il eut prononcé son discours devant l'Assemblée générale. Il relève que la Commission mixte de recours n'a pas précisé quels enregistrements des débats du Comité exécutif elle a écoutés pour affirmer que celui-ci a bien pris la décision qu'il aurait violée.

3. Le Tribunal, estimant utile d'avoir à sa disposition les enregistrements des débats du Comité exécutif lors de ses 131^e et 132^e sessions ainsi que leur transcription intégrale avant de se prononcer, décida avant dire droit, par son jugement 2248, d'ordonner la production par l'Organisation desdites pièces.

4. La défenderesse a produit les pièces demandées en se permettant de formuler des remarques que le Tribunal juge inopportunes, impertinentes et d'autant plus déplacées que c'est elle-même qui, dans sa réponse à la requête, a déclaré tenir ces pièces à la disposition du Tribunal.

5. Le Tribunal estime qu'il résulte des productions de la défenderesse que le principe avait bien été retenu lors de la 131^e session du Comité exécutif de n'informer le président de la Commission de contrôle des fichiers du non-

renouvellement de son mandat qu'après qu'il eut prononcé son discours devant l'Assemblée générale. Des conclusions manifestement erronées n'ont donc pas été tirées du dossier et le grief n'est dès lors pas fondé.

6. Le requérant soutient que la sanction qui lui avait été infligée était disproportionnée par rapport à la faute alléguée.

La sanction de l'avertissement écrit accompagné d'une mutation n'impliquant aucune rétrogradation, étant, aux dires mêmes du requérant, la plus faible prévue par l'article 41 du Statut du personnel, ne peut être considérée comme disproportionnée par rapport à la faute commise. Par ailleurs, l'intéressé n'apporte pas la preuve que cette sanction, qui du reste a été annulée, avait, en tant que telle, pour but et pour effet de porter atteinte à sa réputation et à sa dignité en l'affectant à un poste soumis à l'autorité hiérarchique de l'un de ses anciens subordonnés.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de communiquer les pièces produites au requérant qui, du reste, y avait renoncé, que la requête n'est pas fondée et doit par conséquent être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2003, par M. M. James K. Hugessen, Vice-Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

James K. Hugessen

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet